

Jeudi 11 février 2021

SNES-INFO-131-Covid19

Important / Modalités de remboursement des billets / Ordonnance du 10/02/2021

Chère adhérente, cher adhérent,

Je vous informe qu'une [ordonnance prise le 10 février 2021 et publiée ce jour](#), **prolonge les modalités de remboursement des billets aux clients jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**, au lieu de celle du 16 février 2021.

Je vous rappelle que les précédentes ordonnances avaient fixé des dates d'aménagements des modalités de remboursement de billets, comme suit :

- pour la période du 12 mars au 15 septembre 2020 (Ordonnance du 7 mai 2020)
- pour la période du 17 décembre 2020 et le 16 février 2021 (Ordonnance du 16 décembre 2020)

J'attire votre attention sur le fait que la période comprise entre le 16 septembre 2020 et le 16 décembre 2020 n'est, à notre sentiment, pas couverte par ce dispositif.

Cette ordonnance prolonge un dispositif comparable dans ses effets à celui qui a été mis en place au printemps dernier par la voie de l'ordonnance précitée du 7 mai 2020.

L'ordonnance du 7 mai 2020 avait précédemment adapté celle du 16 décembre 2020, afin d'en ajuster le champ d'application à la nouvelle période concernée. Elle modifie à nouveau les obligations de certains entrepreneurs du spectacle vivant pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période limitée dans le temps, **un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder douze mois pour les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants**, dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises et associations des secteurs de la culture et du sport en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs. Cette alternative au remboursement permet en effet de sauvegarder la trésorerie des entreprises et associations concernées, particulièrement touchées par le contexte de crise sanitaire et économique.

Champ d'application et modalités de mise en oeuvre :

Les personnes morales de droit privé, exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants, peuvent notifier à leurs clients la résolution des contrats dont l'exécution est devenue impossible.

Les nouvelles modalités de ce dispositif s'appliquent aux résolutions de contrats intervenues entre le 17 décembre 2020 et le 16 février 2021 inclus au titre :

- des contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles,
- des contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants.

L'article 4 de l'ordonnance du 16 décembre 2020 pose le principe, selon lequel, par dérogation aux dispositions en vigueur l'entrepreneur de spectacle vivant peut, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elle, proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions suivantes :

- Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements, sous réserve, que cette proposition ait été formulée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution,
- Lorsqu'un avoir est proposé, le client est informé sur un support durable au plus tard trente jours après la notification de la résolution du contrat. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Les entrepreneurs de spectacle vivant qui ont conclu des contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles, proposent une nouvelle prestation permettant l'utilisation de l'avoir dans les conditions suivantes :

- La prestation est de même nature et de même catégorie que la prestation prévue par le contrat résolu,
- Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par le contrat résolu,
- Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles résultant de l'achat de services associés, que le contrat résolu prévoyait.

La proposition faite au client est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution. La proposition précise la durée pendant laquelle le client peut l'accepter. Cette durée court à compter de la réception de la proposition et ne peut pas être supérieure à douze mois pour :

1. Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles,
2. Les contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants.

Dans le cas où le client a accepté un avoir en application de l'ordonnance antérieure du 7 mai 2020 et qu'un nouvel avoir lui est proposé, la durée de 12 mois court à compter de la réception de la proposition du premier avoir.

Lorsque les entrepreneurs de spectacles proposent au client qui le leur demande une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir.

A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation, avant le terme de la période de validité, les entrepreneurs de spectacles procèdent ou font procéder au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu. Ils procèdent ou font procéder, le cas échéant, au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

Je vous conseille de lire avec attention :

[1/ Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport.](#)

[2/ L'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport.](#)

Nous restons à votre disposition.

Veillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général



▶▶▶ Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le **DOSSIER "CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES"** toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 (**textes officiels**, **liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...**)

Dossier SITE SNES
CORONAVIRUS - RESSOURCES



SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99

syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

